



CANADA

TREATY SERIES 1957 No. 5 RECUEIL DES TRAITÉS

## INTERNATIONAL SUGAR AGREEMENT

Protocol amending the International Sugar Agreement opened for signature at London on October 1, 1953

Done at London December 1, 1956

Signed by Canada December 17, 1956

Instrument of acceptance of Canada deposited June 25, 1957

In force for Canada January 1, 1957

## ACCORD INTERNATIONAL SUR LE SUCRE

Protocole portant amendement de l'Accord international sur le sucre ouvert à la signature à Londres le 1<sup>er</sup> octobre 1953

Fait à Londres le 1<sup>er</sup> décembre 1956

Signé par le Canada le 17 décembre 1956

Instrument d'acceptation du Canada déposé le 25 juin 1957

En vigueur pour le Canada le 1<sup>er</sup> janvier 1957

43 278 954

43 278 955

b 3007406

b 3007418

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
Queen's Printer and Controller of Stationery | Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie  
OTTAWA, 1958

Price: 25 cents

Prix: 25 cents

98224-9-1

S



INTERNATIONAL SUGAR AGREEMENT

Protocol amending the International Sugar Agreement opened for signature at London on October 1, 1953

Done at London 1956 CONTENTS

	PAGE
Text of the Protocol	
English Text .....	4
French Text .....	5
Annex	
English text .....	10
French text .....	11

ACCORD INTERNATIONAL SUR LE SUCRE

Protocole portant amendement de l'Accord international sur le sucre ouvert à la signature à Londres le 1<sup>er</sup> octobre 1953

Fait à Londres le 1<sup>er</sup> décembre 1956

Signé par le Canada le 17 décembre 1956

Instrument d'acceptation du Canada déposé le 25 juin 1957

En vigueur pour le Canada le 1<sup>er</sup> janvier 1957

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Texte du Protocole	
Texte anglais	4
Texte français	5
Annexe	
Texte anglais	10
Texte français	11

**PROTOCOL AMENDING THE INTERNATIONAL SUGAR AGREEMENT  
OPENED FOR SIGNATURE AT LONDON ON 1 OCTOBER 1953**

The Parties to this Protocol, taking into account Resolution No. 3 adopted at the Ninth Plenary Meeting of the United Nations Sugar Conference 1956 by which the Parties to the International Sugar Agreement opened for signature at London on 1 October 1953\* (hereinafter referred to as "the Principal Agreement") unanimously resolved that it would be appropriate to effect a modification of that Agreement by means of a Protocol of Amendment, and desiring by such Protocol to introduce into that Agreement certain amendments drawn up by the United Nations Sugar Conference 1956, hereby agree as follows:

**ARTICLE 1**

(1) The Parties to this Protocol undertake that they will, in accordance with the provisions of this Protocol, attribute full legal force and effect to, and duly apply, the amendments to the Principal Agreement as they are set forth in the Annex to this Protocol.

(2) The amendments set forth in the Annex to this Protocol shall come into force on the date of entry into force of this Protocol, and any State becoming a party to the Principal Agreement, after the amendments thereto have come into force, shall become a Party to the Principal Agreement as so amended.

**ARTICLE 2**

As soon as possible after this Protocol has been opened for signature, the Secretary-General of the United Nations shall prepare a text of the Principal Agreement incorporating the amendments set out in the Annex to this Protocol and shall send certified copies for their information to the Governments of all the Parties to the Principal Agreement and of all other States invited to the United Nations Sugar Conference 1956.

**ARTICLE 3**

(1) This Protocol shall be open for signature at London from 1 to 15 December 1956, inclusive, by the Parties to the Principal Agreement.

(2) This Protocol shall be subject to ratification or acceptance by signatory Governments in accordance with their respective constitutional procedures, and the instruments of ratification or acceptance shall be deposited with the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

(3) This Protocol shall be open for accession by any Party to the Principal Agreement which has not signed this Protocol and such accession shall be effected by the deposit of an instrument of accession with the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

(4) Governments of States which are not Parties to the Principal Agreement but which were invited to the United Nations Sugar Conference 1956, may accede to the Principal Agreement as amended in accordance with this Protocol pursuant to the provisions of Article 41 of that Agreement as so amended.

\* Canada Treaty Series 1954, No. 11.

## PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE L'ACCORD INTERNATIONAL SUR LE SUCRE OUVERT À LA SIGNATURE À LONDRES LE 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1953

Les Parties au présent Protocole, tenant compte de la résolution N° 3 adoptée à la neuvième séance plénière de la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1956, par laquelle les Parties à l'Accord international sur le sucre ouvert à la signature le 1<sup>er</sup> octobre 1953\* à Londres (ci-après désigné "l'Accord principal") ont décidé à l'unanimité qu'il convenait de modifier ledit Accord au moyen d'un Protocole d'amendement, et désirant introduire dans l'Accord au moyen de ce Protocole certains amendements élaborés par la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1956, sont convenues de ce qui suit:

### ARTICLE PREMIER

1. Les Parties au présent Protocole s'engagent à donner, conformément aux dispositions du présent Protocole, pleine valeur juridique aux amendements à l'Accord principal tels qu'ils sont reproduits en Annexe au présent Protocole, à les mettre en vigueur et à en assurer l'application.

2. Les amendements reproduits en Annexe au présent Protocole entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de ce Protocole, et tout État qui deviendra Partie à l'Accord principal après l'entrée en vigueur des amendements audit Accord deviendra Partie à l'Accord principal ainsi amendé.

### ARTICLE 2

Aussitôt que possible après l'ouverture du présent Protocole à la signature, le Secrétaire général des Nations Unies établira un texte de l'Accord principal où seront incorporés les amendements reproduits en Annexe au présent Protocole et on enverra, à titre d'information, des copies certifiées conformes aux gouvernements de tous les pays Parties à l'Accord principal et de tous les autres États invités à la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1956.

### ARTICLE 3

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Parties à l'Accord principal, à Londres, du 1<sup>er</sup> au 15 décembre 1956 inclus.

2. Le présent Protocole sera soumis à ratification ou acceptation par les gouvernements signataires, conformément à leur procédure constitutionnelle respective, et les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de toute Partie à l'Accord principal qui n'aura pas signé ce Protocole; cette adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

4. Les gouvernements des États qui ne sont pas Partie à l'Accord principal, mais qui ont été invités à la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1956, pourront adhérer, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'Accord principal amendé, à l'Accord principal tel qu'il est amendé aux termes du présent Protocole.

\* Recueil des Traités 1954 n° 11.

## ARTICLE 4

(1) This Protocol shall enter into force on 1 January 1957 if on that date instruments of ratification or acceptance of, or accession to, this Protocol and instruments of accession to the Principal Agreement as amended in accordance with this Protocol have been deposited by Governments holding 60 per cent of the votes of importing countries and 75 per cent of the votes of exporting countries under the distribution set out in the Annex to this Protocol, or on such later date during the following six months on which these percentages have been reached; provided that notifications containing an undertaking to seek to obtain as rapidly as possible under their constitutional procedure, but not later than 1 July 1957, either

(a) ratification or acceptance of, or accession to, this Protocol, or

(b) accession to the Principal Agreement as amended in accordance with this Protocol,

received by 1 January 1957 by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland from Parties to the Principal Agreement or Governments referred to in Article 3 (4) which by that date have been unable to ratify, accept or accede to this Protocol, or to the Principal Agreement as amended by it, as the case may be, will be considered as equivalent to ratification, acceptance or accession for the purpose of this paragraph.

(2) In any event the obligations for the 1957 quota year under this Protocol and the Principal Agreement as amended by it of Governments which have ratified, accepted or acceded to this Protocol or acceded to the Principal Agreement as amended by this Protocol not later than 1 July 1957 will run as from 1 January 1957.

(3) If on 1 July 1957 the percentage of votes of importing countries or of exporting countries the Governments of which have ratified, accepted or acceded to this Protocol and the Governments of which have acceded to the Principal Agreement as amended by this Protocol is less than the percentage required for the entry into force of this Protocol in accordance with paragraph 1, the Governments which have so ratified, accepted or acceded may agree to put into force among themselves the Principal Agreement as amended by this Protocol.

(4) The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland will notify all Parties to the Principal Agreement and all other States represented by delegates or observers at the United Nations Sugar Conference 1956 of each signature and of the deposit of any instrument referred to in Article 3 of this Protocol.

## ARTICLE 5

If on 1 July 1957 any Government which has notified its undertaking to seek to obtain accession to the Principal Agreement as amended in accordance with this Protocol has not deposited an instrument of accession, the International Sugar Council referred to in Article 27 of the Principal Agreement shall determine, in consultation with such Government, the status of such Government in relation to the Principal Agreement as amended and the conditions pertaining to such status.

## ARTICLE 4

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1957, si à cette date les instruments de ratification, d'acceptation du Protocole ou d'adhésion à celui-ci et les instruments d'adhésion à l'Accord principal amendé conformément au présent Protocole ont été déposés par des gouvernements détenant 60 pour cent des voix des pays importateurs et 75 pour cent des voix des pays exportateurs selon la répartition fixée à l'Annexe au présent Protocole, ou, pendant les six mois suivants, à la date postérieure à laquelle ces pourcentages auront été atteints. Toutefois, aux fins du présent paragraphe, sera considérée comme équivalente à une ratification, acceptation ou adhésion, une notification reçue pour le 1<sup>er</sup> janvier 1957 par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'une des Parties à l'Accord principal ou de l'un des gouvernements visés au paragraphe 4 de l'article 3, qui n'aurait pu à cette date ratifier le Protocole, l'accepter ou y adhérer, ou adhérer à l'Accord principal amendé par ce Protocole, selon le cas, cette notification contenant l'engagement de s'efforcer d'obtenir aussi rapidement que le permet la procédure constitutionnelle de cette Partie à l'Accord principal ou de ce gouvernement, et au plus tard, le 1<sup>er</sup> juillet 1957, soit:

- a) la ratification ou l'acceptation du présent Protocole ou l'adhésion à celui-ci, soit
- b) l'adhésion à l'Accord principal amendé conformément aux dispositions du présent Protocole.

2. En tout état de cause, prendront effet du 1<sup>er</sup> janvier 1957 les obligations relatives à l'année contingentaire 1957 qui découlent du présent Protocole et de l'Accord principal amendé par celui-ci et qui incombent aux gouvernements qui, le 1<sup>er</sup> juillet 1957 au plus tard, auront ratifié ou accepté ce Protocole ou y auront adhéré ou auront adhéré à l'Accord principal amendé par le présent Protocole.

3. Si, à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1957, le pourcentage des voix des pays importateurs ou des pays exportateurs dont les gouvernements auront ratifié ou accepté le présent Protocole ou y auront adhéré, ou dont les gouvernements auront adhéré à l'Accord principal amendé par ledit Protocole, est inférieur au pourcentage requis pour l'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément au paragraphe 1, les gouvernements qui auront ainsi ratifié, accepté ou adhéré pourront convenir de mettre en vigueur entre eux l'Accord principal amendé par le présent Protocole.

4. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord notifiera à toutes les Parties à l'Accord principal et à tous les autres États représentés par des délégués ou des observateurs à la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1956, toute signature et tout dépôt d'un des instruments mentionnés à l'article 3 du présent Protocole.

## ARTICLE 5

Si, à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1957, un gouvernement ayant notifié qu'il s'engageait à s'efforcer d'obtenir l'adhésion à l'Accord principal amendé conformément au présent Protocole n'a pas déposé un instrument d'adhésion, le Conseil international du sucre mentionné à l'article 27 de l'Accord principal déterminera, en consultation avec ledit gouvernement, la situation juridique de celui-ci par rapport à l'Accord principal ainsi amendé et les implications de cette situation juridique.

ARTICLE 6

If (a) after the amendments set forth in the Annex to this Protocol have entered into force any Party to the Principal Agreement has not ratified, accepted or acceded to this Protocol or notified its undertaking to seek to obtain ratification, acceptance or accession, or

(b) on 1 July 1957 any Party to the Principal Agreement has not ratified, accepted or acceded to this Protocol, the International Sugar Council shall consult with such Government with a view to resolving the problems arising therefrom.

ARTICLE 7

Any Government may at the time of signature, ratification or acceptance of, or accession to, this Protocol or accession to the Principal Agreement as amended by this Protocol, or at any time thereafter, declare by notification given to the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland that this Protocol or the Principal Agreement as amended by this Protocol shall extend to all or any of the territories for which it has international responsibility and this Protocol or the Principal Agreement as amended by it, as the case may be, shall from the date of the receipt of the notification extend to all the territories named therein.

This Protocol, of which the Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited with the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, which shall transmit certified copies thereof to each signatory and acceding Government.

In faith whereof the undersigned, duly authorized, have signed this Protocol on behalf of their respective Governments on the dates appearing opposite their signatures.

DONE at London the 1 December 1956.



## ARTICLE 6

Si

- a) après l'entrée en vigueur des amendements reproduits en Annexe au présent Protocole, l'une des Parties à l'Accord principal n'a pas ratifié ou accepté le présent Protocole, n'y a pas adhéré ou n'a pas notifié qu'il s'engage à s'efforcer d'obtenir la ratification, l'acceptation ou l'adhésion; ou si
- b) à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1957, l'une des Parties à l'Accord principal n'a pas ratifié ou accepté ce Protocole ou n'y a pas adhéré,
- le Conseil international du sucre entrera en consultation avec ce gouvernement en vue de résoudre les problèmes qui découlent de cette situation.

## ARTICLE 7

Tout gouvernement peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'acceptation du présent Protocole ou de l'adhésion à celui-ci ou de l'adhésion à l'Accord principal amendé par le présent Protocole, ou à tout moment ultérieur, déclarer par notification au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord que le présent Protocole ou l'Accord principal amendé par ce Protocole s'étend à tout ou partie des territoires dont il assure la représentation internationale, et ce Protocole ou l'Accord principal amendé par celui-ci, selon le cas, s'applique dès réception de cette notification à tous les territoires qui y sont mentionnés.

Le présent Protocole, dont les textes en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposé auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les gouvernements signataires ou adhérents.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole au nom de leur gouvernement à la date figurant en regard de leur signature.

FAIT à Londres le 1<sup>er</sup> décembre 1956.

Annex

TO THE PROTOCOL AMENDING THE INTERNATIONAL SUGAR AGREEMENT  
OPENED FOR SIGNATURE AT LONDON ON 1 OCTOBER 1953

In Article 2, paragraph (3), the following shall be added after the first sentence of the paragraph:

"Sugar destined for uses other than human consumption as food is excluded, to the extent and under such conditions as the Council may determine."

In Article 7, paragraph (1), sub-paragraph (i), "maximum established in Article 20" shall be replaced by "the higher price referred to in Article 21 (3)".

To Article 8, paragraph (1), the following shall be added at the end of the paragraph:

"Subject to such tolerances as the Council may prescribe, any amount by which total net exports of an exporting country in any quota year exceeds its export quota in effect at the end of that year shall be charged to the export quota in effect of that country for the next following quota year."

Article 8, paragraph (2), shall read:

"The Council may if it deems necessary because of exceptional circumstances limit the proportion of their quotas which participating exporting countries having basic tonnages in excess of 75,000 tons may export during any part of a quota year, provided that no such limitation shall prevent the participating exporting countries from exporting, during the first eight months of any quota year, 80 per cent of their initial export quotas and provided further that the Council may at any time modify or remove any such limitation which it may have imposed."

Article 11 shall read:

"The Government of each participating exporting country agrees to notify the Council, as soon as possible but not later than 30 September, whether or not it expects that its country's export quota in effect will be used and, if not, of such part of its country's export quota in effect as it expects will not be used, and on receipt of such advice the Council shall take action in accordance with Article 19 (1) (i)."

Article 12 shall read:

"If the actual net exports to the free market of any participating exporting country in a quota year fall short of its export quota in effect at the time of notification by its Government in accordance with Article 11, less such part, if any, of that quota as the Government has notified under Article 11 that it expected would not be used, and less any net reduction in its export quota in effect made subsequently by the Council under Article 21, the difference shall be

## Annexe

### AU PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE L'ACCORD INTERNATIONAL SUR LE SUCRE OUVERT À LA SIGNATURE À LONDRES LE 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1953

A l'article 2, paragraphe 3, la phrase ci-après est ajoutée à la suite de la première phrase du paragraphe:

"Le sucre destiné à des usages autres que la consommation humaine pour l'alimentation est exclu, dans la mesure et aux conditions que le Conseil peut fixer."

A l'article 7, paragraphe 1, alinéa i), les mots "le maximum établi à l'article 20" sont remplacés par les mots "le prix le plus élevé mentionné au paragraphe 3 de l'article 21."

A l'article 8, paragraphe 1, le texte ci-après est ajouté à la fin du paragraphe:

"Sous réserve de la tolérance qui peut avoir été fixée par le Conseil, si les exportations totales nettes d'un pays exportateur au cours d'une année contingentaie dépassent le contingent effectif d'exportation de ce pays à la fin de ladite année, l'excédent est imputé sur le contingent effectif d'exportation de ce pays pour l'année suivante."

L'article 8, paragraphe 2 est ainsi libellé:

"Si, en raison de circonstances exceptionnelles, le Conseil l'estime nécessaire, il peut limiter la fraction de leurs contingents que peuvent exporter au cours d'une période quelconque d'une année contingentaie les pays exportateurs participants dont le tonnage de base d'exportation dépasse 75.000 tonnes, étant entendu qu'une telle limitation n'empêche pas les pays exportateurs participants d'exporter, au cours des huit premiers mois d'une année contingentaie, 80% de leur contingent initial d'exportation et qu'en outre le Conseil peut à tout moment modifier ou supprimer toute limitation qu'il aurait ainsi imposée."

L'article 11 est ainsi libellé:

"Le Gouvernement de chaque pays exportateur participant s'engage à indiquer au Conseil aussitôt que possible, et au plus tard le 30 septembre, s'il prévoit ou non que la totalité du contingent effectif d'exportation de son pays sera utilisée et, dans la négative, quelle est la fraction de ce contingent qui selon ses prévisions, ne sera pas utilisée; au reçu de cet avis, le Conseil prend les mesures définies à l'alinéa (i) du paragraphe 1 de l'article 19."

L'article 12 est ainsi libellé:

"Si les exportations réelles nettes sur le marché libre d'un pays exportateur participant au cours d'une année contingentaie sont inférieures au contingent effectif d'exportation de ce pays à la date de la notification faite par son Gouvernement conformément à l'article 11, diminué, s'il y a lieu, de la fraction de ce contingent que ledit Gouvernement a, conformément à l'article 11, indiqué qu'il prévoit ne pas devoir être utilisée, et diminué également de toute réduction nette du contingent effectif d'exportation de ce pays opérée ultérieurement par le Conseil en vertu

deducted from that country's export quota in effect in the following quota year to the extent that such difference exceeds 10,000 tons or 5 per cent of its basic export tonnage, whichever is larger. The Council may however modify the amount to be so deducted, if it is satisfied by an explanation from the participating exporting country concerned that its net exports fell short by reason of *force majeure*."

In Article 13, paragraph (5), the reference to "Article 22" shall be replaced by "Article 21".

In Article 14, paragraph (1), "For each of the" shall be replaced by "(i) For the first three"; and the following shall be added at the end of the paragraph:

"(ii) For the last two quota years during which this Agreement is in force the exporting countries or areas named below shall have the following basic export tonnages for the free market:

	<i>(in thousands of tons)</i>
Belgium (including Belgian Congo) .....	55*
Brazil .....	175
China (Taiwan) .....	655
Colombia .....	5
Cuba .....	2,415
Czechoslovakia .....	275
Dominican Republic .....	655
France .....	20**
Germany, Eastern .....	150
Haiti .....	45
Hungary .....	40
India .....	25
Indonesia .....	350
Mexico .....	75
Kingdom of the Netherlands .....	40
Peru .....	457
Philippines .....	25
Poland .....	220
USSR .....	200
Yugoslavia .....	20

In Article 14, paragraph (2), after "Czechoslovak Republic" the following shall be added " , Hungary".

Article 14, paragraph (3) shall be deleted.

In Article 14, paragraph (4), "Costa Rica, Ecuador and Nicaragua" shall be replaced by "Costa Rica, Ecuador, Nicaragua and Panama".

\* To be 50,000 tons for 1957.

\*\*The allocation to France of this basic export tonnage preserves to that country the same possibilities of making sales on the free market as the text of this Agreement as opened for signature on 1 October 1953; and, considering that paragraph 3 of Article 14 is deleted, it is recognized, in accordance with the decision of the Council of 1 December 1955, that France may export to the free market a quantity of sugar not exceeding 70,000 tons which is not chargeable against her net export quota."

de l'article 21, la différence est déduite du contingent effectif d'exportation de ce pays pour l'année contingentaire suivante dans la mesure où cette différence dépasse 10.000 tonnes ou 5 pour cent du tonnage de base d'exportation de ce pays si ce pourcentage représente une quantité plus élevée. Le Conseil peut cependant modifier la quantité qui doit être ainsi déduite si, à la suite des explications fournies par le pays exportateur participant intéressé, il acquiert la conviction que les exportations nettes de ce dernier se sont trouvées inférieures pour cause de force majeure."

A l'article 13, paragraphe 5, les mots "de l'article 22" sont remplacés par les mots "de l'article 21".

A l'article 14, paragraphe 1, les mots "Pour chacune des" sont remplacés par les mots "i) Pour les trois premières", et le texte suivant est ajouté à la fin du paragraphe:

"ii) Pour les deux dernières années contingentaires au cours desquelles le présent Accord est en vigueur, il est alloué aux pays ou territoires exportateurs énumérés ci-dessous les tonnages de base d'exportation suivants pour le marché libre:

En milliers de tonnes

Allemagne orientale .....	150
Belgique (y compris le Congo belge) .....	55*
Brésil .....	175
Chine (Taïwan) .....	655
Colombie .....	5
Cuba .....	2.415
France .....	20**
Haïti .....	45
Hongrie .....	40
Inde .....	25
Indonésie .....	350
Mexique .....	75
Royaume des Pays-Bas .....	40
Pérou .....	457
Philippines .....	25
Pologne .....	220
République Dominicaine .....	655
Tchécoslovaquie .....	275
URSS .....	200
Yougoslavie .....	20

A l'article 14, paragraphe 2, les mots "de la Hongrie" sont ajoutés avant les mots "République tchécoslovaque".

Le paragraphe 3 de l'article 14 est abrogé.

A l'article 14, paragraphe 4, les mots "Costa Rica, l'Équateur et le Nicaragua" sont remplacés par les mots "Costa Rica, l'Équateur, le Nicaragua et le Panama".

\* Porté à 50,000 tonnes en 1957.

\*\* L'allocation à la France de ce tonnage de base d'exportation conserve à ce pays les mêmes possibilités de vente sur le marché libre que le texte de l'Accord, ouvert à la signature le 1er octobre 1953; considérant en outre que le paragraphe 3 de l'article 14 est abrogé, il est reconnu que, conformément à la décision du Conseil en date du 1er décembre 1955, la France peut exporter sur le marché libre une quantité de sucre ne dépassant pas 70,000 tonnes qui n'est pas imputable sur son contingent net d'exportation.

In Article 14, paragraph (6) shall be deleted and after paragraph (5) the following shall be added:

“(6 bis) Portugal to which no basic export tonnage has been allotted under Article 14 (1) may export to its traditional markets in the Federation of Rhodesia and Nyasaland up to 20,000 tons raw value each quota year and shall have the status of an exporting country.”

#### A BIS. SPECIAL RESERVE

(6 ter) A Special Reserve is established for the quota years 1957 and 1958 and is allocated as follows:

(in thousands  
of tons)

China (Taiwan) .....	95
India .....	25
Indonesia .....	50*
Philippines .....	20

Notwithstanding that these allocations are not basic export tonnages, the provisions of the Agreement other than those of Article 19 shall apply to them as if they were basic export tonnages.”

In Article 14, paragraph (7), sub-paragraph (c), after “third” the following shall be added “, fourth and fifth”.

In Article 14, paragraph (8), sub-paragraph (ii), the reference to Article “22” shall be replaced by Article “21”; and the reference to “Articles 12 and 21 (3)” shall be replaced by “Articles 12 and 21”.

In Article 15, the following shall be deleted: “and the countries which France represents internationally”; and “(including Surinam)”.

In Article 16, paragraph (1), sub-paragraph (ii), “year 1956” shall be replaced by “years 1956 and 1957”; at the end of sub-paragraph (ii) the following shall be added: “per year;”; and after sub-paragraph (ii), the following shall be added:

“(iii) In the calendar year 1958—2,540,835 tons (2,500,000 English long tons) tel quel.”

In Article 18, paragraph (2), the second sentence shall read:

“After considering that estimate and all other factors affecting the supply and demand for sugar on the free market the Council shall forthwith assign an initial export quota for the free market for such year to each of the exporting countries listed in Article 14 (1) pro rata to their basic export tonnages, subject to the provisions of Article 14 B, to such penalties as may be imposed in accordance with the provisions of Article 12 and to such reductions as may be made under Article 21 (8), provided that if at the time of fixing the initial export quotas the prevailing price is not less than 3.15 cents the total of the initial export quotas shall, unless the Council otherwise decides by Special Vote, be not less than 90 per cent of the basic export tonnages, the distribution among exporting countries being made in the same manner provided in this paragraph.”

\* Only in 1958.

Le paragraphe 6 de l'article 14 est abrogé, et à la suite du paragraphe 5, le texte suivant est ajouté:

"6 bis. Le Portugal, à qui aucun tonnage de base d'exportation n'est attribué aux termes de l'article 14, paragraphe 1, peut exporter vers ses marchés traditionnels de la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland une quantité maximum de 20.000 tonnes (exprimée en sucre brut) par année contingentaire, et il a le statut d'un pays exportateur.

#### A BIS. RÉSERVE SPÉCIALE.

6 ter. Une réserve spéciale est établie pour les années contingentaires 1957 et 1958, et elle est répartie comme suit:

	<i>En milliers de tonnes</i>
Chine (Taïwan) .....	95
Inde .....	25
Indonésie .....	50*
Philippines .....	20

Bien que ces attributions ne constituent pas des tonnages de base d'exportation, elles sont soumises aux dispositions de l'Accord autres que celles de l'article 19, comme si elles constituaient des tonnages de base d'exportation."

A l'article 14, paragraphe 7, alinéa c), les mots "la quatrième et la cinquième" sont ajoutés après les mots "la troisième".

A l'article 14, paragraphe 8, alinéa ii), les mots "de l'article 22", sont remplacés par les mots "de l'article 21"; les mots "de l'article 12 et du paragraphe 3 de l'article 21" sont remplacés par les mots "des articles 12 et 21".

A l'article 15, les mots "et les pays dont la France assure la représentation internationale" sont supprimés, ainsi que les mots "(y compris la Guyane hollandaise)".

A l'article 16, paragraphe 1, alinéa ii), les mots "l'année civile 1956" sont remplacés par les mots "les années civiles 1956 et 1957" et les mots "par an" sont ajoutés à la fin de l'alinéa. Le texte suivant est ajouté à la suite de l'alinéa ii):

"iii) pour l'année civile 1958—2.540.835 tonnes (2.500.000 tonnes longues anglaises) de sucre tel quel."

A l'article 18, paragraphe 2, la deuxième phrase est ainsi libellée:

"Après avoir examiné cette estimation ainsi que tous les autres facteurs qui affectent l'offre et la demande de sucre sur le marché libre, le Conseil attribue immédiatement pour ladite année un contingent initial d'exportation sur le marché libre à chacun des pays exportateurs énumérés au paragraphe 1 de l'article 14, proportionnellement à leurs tonnages de base d'exportation, sous réserve des dispositions de l'article 14 B, des sanctions qui peuvent être appliquées conformément aux dispositions de l'article 12 et des réductions qui peuvent être faites en vertu du paragraphe 8 de l'article 21. Toutefois si, au moment de la fixation des contingents initiaux d'exportation, le prix pratiqué n'est pas inférieur à 3,15 cents, le total des contingents initiaux d'exportation ne sera pas inférieur à 90% des tonnages de base d'exportation, à moins que le Conseil n'en décide autrement par un Vote Spécial, la répartition entre les pays exportateurs étant faite de la manière prévue au présent paragraphe."

\* En 1958 seulement.

Article 18, paragraph (3) shall be deleted.

Article 20 shall read:

“(1) For the purposes of this Agreement any reference to the price of sugar shall be deemed to be to the spot price in United States currency per pound avoirdupois free alongside steamer Cuban port, as established by the New York Coffee and Sugar Exchange in relation to sugar covered by Contract No. 4, or any alternative price which may be established under paragraph (2) of this Article; and where any reference is made to the prevailing price being above or below any stated figure, that condition shall be deemed to be fulfilled if the average price over a period of seventeen consecutive market days has been above or below the stated figure, as the case may be, provided that the spot price on the first day of the period and on not less than twelve days within the period has also been above or below the stated figure, as the case may be.

(2) In the event of the price referred to in paragraph (1) of this Article not being available at a material period, the Council shall use such other criteria as it sees fit.

(3) Any of the prices laid down in Articles 18 and 21 may be modified by the Council by a Special Vote.”

Article 21 shall read:

“(1) The Council shall have discretion to increase or reduce quotas to meet market conditions, provided that:

(i) when the prevailing price is not less than 3.25 cents and not more than 3.45 cents no increase shall be made so as to bring into effect quotas greater in total than the basic export tonnages plus 5 per cent or the initial export quotas, whichever are the greater, and no decrease shall be made so as to bring into effect quotas which are less in total than either the initial export quotas less 5 per cent or the basic export tonnages less 10 per cent, whichever are the greater;

(ii) when the prevailing price exceeds 3.45 cents the quotas in effect shall be not less than the initial export quotas or the basic export tonnages, whichever are the greater;

(iii) if the prevailing price is below 3.25 cents the export quotas in effect shall at once be reduced by  $2\frac{1}{2}$  per cent and the Council shall meet within seven days to decide whether any further reduction shall be made; and if no agreement is reached at such meeting the percentage of the reduction shall be raised to 5 per cent, provided that reductions shall not be made so as to reduce the quotas below 90 per cent of the basic export tonnages unless the prevailing price is below 3.15 cents in which case further reduction may be made within the limits prescribed by Article 23; and

(iv) if the prevailing price has risen above 3.25 cents and the export quotas in effect are below 90 per cent of the basic export tonnages, the export quotas in effect shall be increased at once by  $2\frac{1}{2}$  per cent and the Council shall meet within seven days to decide whether a



*Le paragraphe 3 de l'article 18 est abrogé.*

*L'article 20 est ainsi libellé:*

"1. Aux fins du présent Accord, toute référence au prix du sucre est considérée comme se rapportant au prix du disponible, en monnaie des États-Unis, par livre avoir du poids, f.a.s. port cubain, tel qu'il est fixé par la Bourse du café et du sucre de New-York, pour le contrat N° 4, ou tout autre prix qui peut être fixé conformément au paragraphe 2 du présent article; lorsqu'il est fait mention qu'un prix pratiqué doit être au-dessus ou au-dessous d'un chiffre déterminé, cette condition est considérée comme remplie si le prix moyen pendant une période de 17 jours de bourse consécutifs a été supérieur ou inférieur à ce chiffre, selon le cas, sous réserve que le prix du disponible pratiqué le premier jour de ladite période, et pendant douze jours au moins au cours de cette période, ait été également supérieur ou inférieur, selon le cas, au chiffre déterminé.

2. S'il ne peut disposer du prix visé au paragraphe 1 du présent article pour une période essentielle, le Conseil choisit tout autre critère qu'il juge bon.

3. Les prix fixés dans les articles 18 et 21 peuvent être modifiés par le Conseil, par un Vote Spécial."

*L'article 21 est ainsi libellé:*

"1. Le Conseil a la faculté d'augmenter ou de réduire les contingents pour tenir compte des conditions du marché, sous les réserves suivantes:

- i) Lorsque le prix pratiqué est compris entre 3,25 cents et 3,45 cents, il n'est pas opéré d'augmentation qui ait pour effet de porter les contingents à un niveau supérieur au total des tonnages de base d'exportation augmenté de 5 pour cent, ou des contingents initiaux d'exportation, si ce dernier est plus élevé, ni de réduction qui ait pour effet de ramener les contingents à un niveau inférieur au total des contingents initiaux d'exportation diminué de 5 pour cent, ou des tonnages de base d'exportation diminué de 10 pour cent, si ce dernier est plus élevé;
- ii) lorsque le prix pratiqué dépasse 3,45 cents, les contingents effectifs ne doivent pas être inférieurs aux contingents initiaux d'exportation, ou aux tonnages de base d'exportation, si ceux-ci sont plus élevés;
- iii) si le prix pratiqué tombe au-dessous de 3,25 cents, les contingents effectifs d'exportation sont immédiatement réduit de 2½ pour cent et le Conseil se réunit dans les sept jours pour décider s'il y a lieu d'opérer une nouvelle réduction; si le Conseil ne peut se mettre d'accord à cette réunion, la réduction est portée à 5 pour cent. Toutefois, il ne sera pas effectué de réduction qui ait pour effet de ramener les contingents à un niveau inférieur à 90 pour cent du tonnage de base d'exportation, à moins que le prix pratiqué ne descende au-dessous de 3,15 cents, auquel cas une nouvelle réduction peut être effectuée dans les limites fixées à l'article 23, et
- iv) si le prix pratiqué s'est élevé au-dessus de 3,25 cents et si les contingents effectifs d'exportation ont été ramenés à un niveau inférieur à 90 pour cent du tonnage de base d'exportation, les contingents effectifs d'exportation sont immédiatement augmentés de 2½ pour

further increase shall be made; and if no agreement is reached at such meeting the percentage of the increase shall be raised to 5 per cent or such lesser amount as is required to restore the quotas to 90 per cent.

(2) In considering changes in quotas under this Article the Council shall take into account all factors affecting the supply and demand for sugar on the free market.

(3) If the prevailing price exceeds 4.00 cents all quotas and limitations on exports under any of the Articles of this Agreement shall for the time being become inoperative, provided that if subsequently the prevailing price falls below 3.90 cents the quotas and limitations previously in effect shall be restored, subject to the power of the Council to vary quotas under paragraph (1) of this Article.

(4) If the Council is satisfied that a new situation has arisen which endangers the attainment of the general objectives of the Agreement it may, by Special Vote, suspend temporarily for such period as it may think necessary the limits imposed under the preceding paragraphs of this Article upon its discretion to increase quotas; and during the period of such suspension the Council shall have full discretion to increase quotas as it may think necessary and to cancel such increases when they are no longer required.

(5) All changes in quotas made under this Article shall be *pro rata* to the basic export tonnages, subject to the provisions of Article 14 B; and any references to percentages of quotas shall be construed as percentages of the basic export tonnages.

(6) Notwithstanding the provisions of paragraph (1) of this Article, if the export quota of any country has been reduced under Article 19 (1) (i) such reduction shall be deemed to form part of the reductions made in the same quota year under the terms of paragraph (1) of this Article.

(7) The Secretary of the Council shall notify Participating Governments of each change made under this Article in the export quotas in effect.

(8) If any reduction made under the preceding paragraphs of this Article cannot be fully applied to the export quota in effect of any exporting country because, at the time the reduction is made, that country has already exported all or part of the amount of such reduction, a corresponding amount shall be deducted from the export quota in effect of that country in the following quota year."

*Article 22 shall be deleted.*

cent et le Conseil se réunit dans les sept jours pour décider s'il y a lieu d'opérer une nouvelle augmentation; si le Conseil ne peut se mettre d'accord à cette réunion, le pourcentage de l'augmentation est porté à 5 pour cent ou au pourcentage moins élevé qui suffit à rétablir les contingents à 90 pour cent du tonnage de base d'exportation.

2. Dans l'examen des modifications à apporter aux contingents en application du présent article, le Conseil prend en considération tous les facteurs qui influent sur l'offre et sur la demande de sucre sur le marché libre.

3. Si le prix pratiqué dépasse 4,00 cents, tous les contingents et toutes les restrictions à l'exportation prévus par l'un quelconque des articles du présent Accord cessent temporairement d'être applicables, étant entendu que si, par la suite, le prix pratiqué vient à tomber au-dessus de 3,90 cents, les contingents et restrictions à l'exportation antérieurement applicables sont rétablis, sous réserve du droit qui appartient au Conseil de modifier les contingents dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

4. Si le Conseil a la conviction qu'on se trouve devant une situation nouvelle de nature à compromettre la réalisation des objectifs généraux de l'Accord, il peut, par un Vote Spécial, suspendre temporairement pour la période de temps qu'il juge nécessaire, les restrictions imposées par les paragraphes précédents du présent article à sa faculté d'augmenter les contingents; pendant la durée de cette suspension, le Conseil a toute latitude d'augmenter les contingents comme il l'estime nécessaire et d'annuler ces augmentations lorsque leur maintien ne s'impose plus.

5. Toutes les modifications apportées aux contingents en application du présent article sont faites en proportion des tonnages de base d'exportation, sous réserve des dispositions de l'article 14 B; toute mention de pourcentage de contingents s'entend de pourcentages des tonnages de base d'exportation.

6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, toute réduction apportée au contingent d'exportation d'un pays en application de l'alinéa i) du paragraphe 1 de l'article 19 sera considérée comme faisant partie des réductions opérées en application du paragraphe premier du présent article au cours de la même année contingentaire.

7. Le Secrétaire du Conseil notifie aux gouvernements participants toute modification apportée aux contingents effectifs d'exportation en application du présent article.

8. Si l'une des réductions prévues aux paragraphes précédents du présent article ne peut être entièrement appliquée au contingent effectif d'exportation d'un pays exportateur, du fait qu'au moment de cette réduction ce pays a déjà exporté, en totalité ou en partie, la quantité représentant cette réduction, la réduction qui n'a pas pu être ainsi imputée est déduite du contingent effectif d'exportation de ce pays pour l'année contingentaire suivante."

*L'article 22 est abrogé.*

*Article 33 shall read:*

“The votes to be exercised by the respective delegations of importing countries on the Council shall be as follows:—

Cambodia .....	15
Canada .....	95
Ceylon .....	35
Federal Republic of Germany .....	60
Honduras .....	15
Israel .....	20
Japan .....	165
Lebanon .....	20
New Zealand .....	30
Spain .....	20
Tunisia .....	20
United Kingdom .....	245
United States of America .....	245
Vietnam .....	15
<b>Total .....</b>	<b>1,000”</b>

*Article 34 shall read:*

“The votes to be exercised by the respective delegations of exporting countries on the Council shall be as follows:—

Australia .....	45
Belgium .....	20
China .....	70
Cuba .....	245
Czechoslovakia .....	45
Dominican Republic .....	70
Ecuador .....	15
France .....	35
Haiti .....	20
Hungary .....	20
India .....	35
Indonesia .....	45
Mexico .....	25
Kingdom of the Netherlands .....	20
Nicaragua .....	15
Panama .....	15
Peru .....	45
Philippines .....	25
Poland .....	40
Portugal .....	15
Romania .....	15
South Africa .....	20
USSR .....	100
<b>Total .....</b>	<b>1,000”</b>

L'article 33 est ainsi libellé:

“Les délégations des pays importateurs au Conseil disposent du nombre suivant de voix:

Cambodge .....	15
Canada .....	95
Ceylan .....	35
Espagne .....	20
États-Unis d'Amérique .....	245
Honduras .....	15
Israël .....	20
Japon .....	165
Liban .....	20
Nouvelle-Zélande .....	30
République fédérale d'Allemagne .....	60
Royaume-Uni .....	245
Tunisie .....	20
Vietnam .....	15

Total ..... 1.000”

L'article 34 est ainsi libellé:

“Les délégations des pays exportateurs au Conseil disposent du nombre suivant de voix:

Australie .....	45
Belgique .....	20
Chine .....	70
Cuba .....	245
Équateur .....	15
France .....	35
Haïti .....	20
Hongrie .....	20
Inde .....	35
Indonésie .....	45
Mexique .....	25
Nicaragua .....	15
Panama .....	15
Royaume des Pays-Bas .....	20
Pérou .....	45
Philippines .....	25
Pologne .....	40
Portugal .....	15
République Dominicaine .....	70
Roumanie .....	15
Tchécoslovaquie .....	45
Union Sud-Africaine .....	20
Union des Républiques socialistes soviétiques .....	100

Total ..... 1.000”

Article 35 shall read:

"Whenever the membership of this Agreement changes or when any country is suspended from voting or recovers its votes under any provision of this Agreement, the Council shall redistribute the votes within each group (importing countries and exporting countries) proportionally to the number of votes held by each member of the group, provided that no country shall have less than 15 or more than 245 votes and that there shall be no fractional votes, and provided further that the votes of countries having 245 votes under Article 33 or 34 shall not be reduced having regard to the substantial number of votes relinquished by each of those countries when accepting the number of votes attributed to them in Articles 33 and 34".

In Article 36, paragraph (3), the reference to "Articles 21 and 22" shall be replaced by "Article 21".

Article 41, paragraph (2) shall be deleted.

Article 41, paragraphs (3) and (4) shall read:

"(3) This Agreement shall be open for accession by any Government referred to in Article 33 or 34 and such accession shall be effected by the deposit of an instrument of accession with the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, provided that, if any such Government wishes to accede upon terms or conditions other than those provided for in this Agreement, it shall first seek approval by the Council of such terms or conditions, which if approved shall be submitted as recommendations to the Participating Governments.

(4) The Council may approve accession to this Agreement by any Government invited to the United Nations Sugar Conference 1956 but not referred to in Article 33 or 34, provided that the conditions of such accession shall first be agreed upon with the Council by the Government desiring to effect it and submitted as recommendations to the Participating Governments."

In Article 44, paragraph (1), the first sentence shall read:

"(1) If any Participating Government considers its interests to be seriously prejudiced by the failure of any signatory Government to ratify or accept this Agreement or the Protocol amending this Agreement opened for signature at London on 1 December 1956, or to accede to this Agreement as amended by that Protocol, or by conditions or reservations attached to any signature, ratification, acceptance or accession, it shall so notify the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland."

*L'article 35 est ainsi libellé:*

“Chaque fois qu'intervient un changement dans la participation au présent Accord ou qu'un pays est suspendu de son droit de vote ou est rétabli dans ce droit en vertu d'une disposition du présent Accord, le Conseil redistribue les voix au sein de chaque groupe (pays importateurs et pays exportateurs), proportionnellement au nombre de voix détenues par chaque membre du groupe, sous réserve qu'aucun pays ne dispose de moins de 15 voix ni de plus de 245 voix, et qu'il n'y ait pas de fraction de voix, et sous réserve également que le nombre de voix des pays disposant de 245 voix aux termes de l'article 33 ou de l'article 34 ne soit pas réduit, eu égard au nombre important de voix auquel chacun de ces pays a renoncé en acceptant le nombre de voix qui lui est attribué par les articles 33 et 34.”

A *l'article 36, paragraphe 3, les mots “aux articles 21 et 22” sont remplacés par les mots “à l'article 21”.*

*Le paragraphe 2 de l'article 41 est abrogé.*

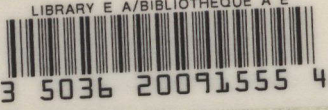
*Les paragraphes 3 et 4 de l'article 41 sont ainsi libellés:*

“3) Le présent Accord sera ouvert à l'adhésion de tout Gouvernement mentionné à l'article 33 ou à l'article 34 du présent Accord; l'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, sous réserve que, si un Gouvernement désire adhérer à l'Accord à des conditions autres que celles qui y sont prévues, il demandera au préalable l'approbation de ces conditions par le Conseil qui, s'il les approuve, les transmettra aux Gouvernements participants sous forme de recommandations.

4) Le Conseil peut approuver l'adhésion au présent Accord de tout Gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1956, et non mentionné aux articles 33 ou 34 du présent Accord, sous réserve que les conditions de ladite adhésion soient préalablement fixées d'un commun accord entre le Conseil et le Gouvernement intéressé et transmises aux Gouvernements participants sous forme de recommandations.”

A *l'article 44, paragraphe 1, la première phrase est ainsi libellée:*

“1) Si un Gouvernement participant s'estime gravement lésé dans ses intérêts, soit du fait qu'un Gouvernement signataire ne ratifie pas ou n'accepte pas le présent Accord ou le Protocole amendant le présent Accord, ouvert à la signature à Londres le 1<sup>er</sup> décembre 1956, ou n'adhère pas au présent Accord amendé par ledit Protocole, soit en raison des conditions ou réserves mises à une signature, à une ratification, à une acceptation ou à une adhésion, il le notifie au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.”



l'article 32 est ainsi libellé:

Chaque fois qu'intervient un changement de situation dans un pays, le Conseil des ministres se réunit dans ce but en vertu d'une disposition du présent Accord, le Conseil attribue les voix au sein de chaque groupe (pays importateurs et pays exportateurs) proportionnellement au nombre de voix détenues par chaque membre du groupe, sous réserve qu'aucun pays ne dispose de plus de 15 voix ni de plus de 25 voix, et qu'il n'y ait pas de fraction de voix, et sous réserve également que le nombre de voix des pays disposant de 15 voix aux termes de l'article 32 ou de l'article 34 ne soit pas réduit, et que le nombre important de voix auquel chacun de ces pays a renoncé en acceptant le nombre de voix qui lui est attribué par les articles 32 et 34.

l'article 32, paragraphe 3, les mots "aux articles 31 et 32" sont remplacés par les mots "à l'article 31".

le paragraphe 2 de l'article 41 est abrogé. Les mots "(2) paragraphe 1, article 41" sont ainsi libellés:

2) Le présent Accord sera ouvert à l'adhésion de tout Gouvernement adhérent à l'article 32 ou à l'article 34 du présent Accord. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, sous réserve que le Gouvernement adhérent accepte l'Accord à des conditions autres que celles qui y sont prévues. Il demandera au préalable l'approbation de ses conditions par le Conseil, qui, si les approbations sont favorables, recommandera au Gouvernement participant sous forme de recommandation.

4) Le Conseil peut approuver l'adhésion au présent Accord de tout Gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le sucre de canne, et non mentionné aux articles 32 ou 34 du présent Accord, sous réserve que les conditions de l'adhésion soient préalablement acceptées d'un commun accord entre le Conseil et le Gouvernement intéressé et que le Gouvernement participant sous forme de recommandation aux Nations Unies ait approuvé l'adhésion.

l'article 44, paragraphe 1, la première phrase est ainsi libellée: "Si un Gouvernement participant estime qu'il est dans son intérêt de faire partie du présent Accord, il le fera savoir au Conseil par un instrument d'adhésion, lequel sera inscrit au présent Accord, ou par la signature à Londres le 15 décembre 1958, ou par la signature au présent Accord amendé par ledit Protocole, soit en raison des conditions ou réserves mises à une signature, à une ratification, à une approbation ou à une adhésion, il le notifie au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à son adresse ci-dessous: